



**Décision n°19-DCC-126 du 4 juillet 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Haudecoeur par le
fonds d'investissement Ergon Capital Partners IV**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 juin 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Haudecoeur par le fonds d'investissement Ergon Capital Partners IV, et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat d'actions en date du 28 mai 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le fonds d'investissement Ergon Capital Partners IV de la société Haudecoeur, laquelle est spécialisée dans l'importation, la transformation et la distribution en France de produits alimentaires ethniques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-133 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence